



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/198
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARGILL à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 (prescriptions complémentaires) et R. 181-46 (modifications notables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 autorisant la SAS CARGILL FRANCE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 janvier 2006, du 10 décembre 2008, du 25 janvier 2010, du 18 février 2014 et du 27 novembre 2019 imposant à la SAS CARGILL FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'huiles végétales alimentaires située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme ;

Vu le récépissé de déclaration valant bénéfice de l'antériorité du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le donner acte de modification notable non substantielle du 2 mars 2017 relatif au remplacement du désolvanteur toasteur ;

Vu la lettre du 29 avril 2020 relative au recyclage des eaux issues de la station de traitement pour alimenter les tours aéroréfrigérantes ;

Vu la lettre du 30 mars 2022 relative au dossier de réexamen IED ;

Vu le porter à connaissance de modification notable des installations déposé par la société SAS CARGILL FRANCE à la préfecture de Loire-Atlantique par lettre du 27 octobre 2023, complété par la lettre du 17 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la SAS CARGILL FRANCE par courrier en date du 5 juin 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 juin 2024 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la création d'une unité de décorticage des graines de tournesol et d'une chaudière biomasse :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS CARGILL FRANCE dont le siège social est situé Tour W102, Terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA DEFENSE, exploitant une unité de fabrication d'huiles végétales située à Saint-Nazaire, boulevard Paul Leferme est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de classement des installations et des activités dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est actualisé de la façon suivante. Ce tableau remplace les tableaux de classement figurant dans les précédents actes administratifs de l'établissement.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*	Impact du projet de modifications
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silo plat (base sous-marine) : 10000 m3 Silos verticaux : 27225 m3	DC	Inchangé. 2 silos verticaux métalliques et 1 silo vertical béton existants serviront au stockage des coques.
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Total : 37225 m3	A	

	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière BP bridée à moins de 20 MW Chaudière HP : 1,5 MW Sécheur : 5,58 MW Chaudière biomasse (coque de tournesol sortant de l'atelier de décorticage) de 19,7 MW Chaudière des bureaux 99 kW	DC DC DC DC NC	Inchangé Inchangé Inchangé Nouvel appareil de combustion Inchangé
2910-A-2	2 motopompes des installations de spinklage de 224 kW chacune	NC		Inchangé
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12000 kW	E	Inchangé
3642-2a	Traitemen et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	2500 t/j	A	Inchangé mais correction de la grandeur caractéristique par rapport au précédent classement qui ne comprenait pas les tourteaux et une partie de l'huile
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	155 t d'hexane	DC	Inchangé (accusé réception déclaration d'antériorité du 1/12/2016)

	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			Mise à jour suite à l'évolution de la nomenclature (accusé réception déclaration d'antériorité du 1/12/2016)
1185-2-a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3000 kg	DC	

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)
Les rubriques 1136 – 1185 – 1432 – 1433 et 1715 mentionnées dans l'AP du 18/02/2014 sont supprimées.

Article 3 – Caractéristiques générales de l'établissement

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 est complété par :

« L'établissement comprend également :

- une unité de décorticage de graines de tournesol,
- une chaudière biomasse,
- un convoyeur relié aux silos voisins du groupe IDEA,
- un nouveau sécheur de graines fonctionnant avec des échangeurs air/vapeur et non au gaz. La vapeur est fournie par la chaudière biomasse,
- un tamis pour séparer les coques et les amandes,
- une station de chargement de camions ou de trains pour l'expédition de biomasse. »

Article 4 – Dispositions constructives du bâtiment abritant la chaudière biomasse

Le bâtiment abritant la chaudière biomasse respecte les dispositions constructives suivantes :

Structure : poteaux béton R120 au droit des murs périphériques REI 120.

Murs périphériques : murs REI 120 sur quatre façades (isolement complet du bâtiment).

Charpente : charpente béton.

Couverture : toiture classée B-Roof-T3 conforme disposition 2910-A2.

Article 5 – Dispositions constructives du bâtiment abritant l'unité de décorticage

Le bâtiment abritant l'unité de décorticage respecte les dispositions constructives suivantes :

Structure :

- Plancher bas du dernier niveau supérieur à + 8.00 m – bâtiment stable au feu 1H,
- Structure des murs périphériques REI 120 stable au feu 2H,
- Structure béton pour le socle (Niveau +/- 0.00m à Niveau +15.20 m)
- Stabilité au feu R60,
- Poteaux métalliques R30 (Niveau +18.00 m à Niveau + 30.23 m),
- Planchers collaborants ou planchers caillebottis partiels dans les niveaux,

Murs périphériques :

- Murs REI 120 sur trois façades (Façades Est, Sud et Nord),
- Locaux techniques au RDC REI 120 sur 4 m de hauteur,
- En façade Est, le mur REI 120 mesure la hauteur du sécheur à graines majorée de 3m minimum

Charpente : charpente métallique R15 au dernier niveau,

Couverture : toiture classée B-Roof-T3, bac acier, isolé et étanché,

Article 6 – Dispositifs de sécurité

Dans le cadre du projet de chaudière biomasse et d’unité de décorticage, les dispositifs de sécurité suivants sont mis en service :

- Désoxydation dans l’unité de décorticage : naturel d’une surface de 22 m².
- Désoxydation dans la chaufferie biomasse : naturel d’une surface de 6 m²
- Sondes de détection de monoxyde de carbone et de température alarmées dans les silos de stockage de coques,
- Piquage pour injection d’azote dans les silos de stockage de coques,
- Moyens d’extinction incendie positionnés à proximité du nouveau convoyeur permettant le transfert entre le silo Idea et le stockage Cargill,
- Système d’arrêt d’urgence du transfert entre le silo Idea et le stockage Cargill,
- Détection incendie dans le local électrique de l’unité de décorticage,
- Systèmes d’aspiration de poussières canalisées vers des filtres à manches positionnés en partie haute du bâtiment abritant l’unité de décorticage au niveau des équipements des installations de nettoyage, séchage et décorticage,
- Système d’arrêt d’urgence de l’unité de décorticage,
- Détection gaz entraînant la coupure électrique et la fermeture des vannes d’alimentation en gaz naturel dans la nouvelle chaufferie biomasse,
- Détection de pression basse entraînant la fermeture automatique des vannes d’alimentation en gaz naturel dans la nouvelle chaufferie biomasse,
- Détection flamme sur les brûleurs avec alarme et arrêt de l’équipement de chauffe en cas d’absence de flamme,
- La trémie d’alimentation de la chaudière biomasse est équipée d’un événement d’explosion canalisé vers l’extérieur

Article 7 – Accès pour les secours

L'accès aux engins de secours est possible par trois portails :

- 2 sont présents le long du Boulevard Paul Leferme (notamment l'entrée du site destinée aux Poids Lourds),
- 1 est présent le long de la Rue du Pertuis.

L'accessibilité au site doit être garantie en tout temps. Aucun obstacle ne doit venir contrarier l'engagement des moyens de secours et leur mise en station.

Article 8 – Moyens pour la défense contre l'incendie

La défense incendie est assurée par :

- Un dispositif d’extinction automatique (sprinklage) sur les zones tertiaires existantes suivant le référentiel FM GLOBAL,
- Des extincteurs implantés suivant les législations en vigueur,
- Une colonne sèche au sein de l’unité de décorticage (un accès depuis le Sud-Ouest du bâtiment),
- Des RIA au sein des unités de production,
- Des moyens de refroidissement et d’extinction incendie (RIA, extincteurs, colonnes sèches) dans l’unité de décorticage.

Des aires de mise en station des moyens aériens seront présentes au droit des murs REI 120 aménagés autour de l’unité de décorticage et du bâtiment de déchargement des graines (3 unités).

Les besoins en débits d'eaux d'extinction d'incendie sont estimés de la manière suivante :

- 450 m³/h pour le bâtiment décorticage seul,
- 60 m³/h pour la chaufferie biomasse,
- 210 m³/h pour le bâtiment regroupant l'atelier maintenance et les nouveaux vestiaires.

Plusieurs poteaux incendies sont présents sur le site et à proximité directe :

- Un poteau sur voie publique (VP) à l'angle Nord-Ouest de la base sous-marine le long du Boulevard Paul Leferme,
- Une bouche incendie sur VP à l'angle Nord-Ouest du site CARGILL le long du Boulevard Paul Leferme,
- Un premier poteau intérieur (1) au site à proximité de la chaufferie existante (poteau alimenté par le réseau eau de ville),
- Un second poteau intérieur (2) au site à proximité des bureaux existants (poteau alimenté par le réseau eau de ville),
- Le site dispose d'un accès direct sur le bassin de St Nazaire qui représente une source d'eau inépuisable pouvant être utilisée en cas d'incendie.

Les besoins sont donc assurés par les poteaux incendie et le bassin, à savoir :

- Poteau sur VP : 2 unités diamètre 100 représentant un débit de 60 m³/h à 4 bars de pression,
- Bouche incendie sur VP : diamètre 100 représentant un débit de 60 m³/h à 4 bars de pression,
- Poteau incendie intérieur (1) : diamètre 100 représentant un débit de 158 m³/h,
- Poteau incendie intérieur (2) : diamètre 100 représentant un débit de 162 m³/h.

L'exploitant doit :

- Mettre à jour le P.E.R. (Plan d'Etablissement Répertorié) en collaboration avec le Service Opérations du groupement Ouest.
- Apposer et mettre à jour à chaque entrée des bâtiments un plan d'intervention conforme à la norme NF X 08-070 destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des services de secours. Les plans d'intervention doivent représenter l'intégralité des niveaux du bâtiment concerné.

Les éléments devant figurer sur les plans sont, s'ils existent :

- Les cloisonnements principaux et dégagements avec indication des différentes ouvertures (baies accessibles, fenêtres, portes, ...);
- L'emplacement des locaux techniques et des zones ou locaux à risques particuliers ;
- L'emplacement des dispositifs et commandes de sécurité ;
- L'emplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies ;
- L'emplacement des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- L'emplacement des zones de mise en sécurité, (zones de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés...) avec leurs portes de recouplement et si possible la mise en valeur du mur de recouplement de façade à façade ;
- Les cheminements des canalisations et conduits dangereux dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en oeuvre des organes de coupures précités (câbles d'installations photovoltaïques, canalisations de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Article 9 – Confinement des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'un volume de 900 m³ (450 m³ pendant 2h) pour le bâtiment de décorticage et 684,80 m³ pour le bâtiment atelier maintenance et locaux sociaux sont confinées sur le site en profitant de la topographie du terrain (sur 20 cm de hauteur). Un muret linéaire est positionné le long du bassin de Saint-Nazaire sur toute la longueur du Quai Eugène Pereire en connexion avec la rétention d'huile existante. Le reliquat des eaux d'extinction est orienté vers la rétention d'huile par l'intermédiaire de moto-pompes raccordées en amont du tableau général électrique et efficient malgré une coupure. Une vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales assure cette rétention.

Article 10 – Mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre

L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont mises à jour avant la mise en service de la chaudière biomasse et de l'unité de décorticage.

Les dispositifs de protection contre la foudre identifiés dans l'étude technique, suite à l'analyse du risque foudre, sont installés avant la mise en service de la chaudière biomasse et de l'unité de décorticage.

Article 11 – Prévention du bruit

Tous les équipements bruyants de l'unité de décorticage et de la chaudière biomasse sont positionnés à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exploitant réalise, trois mois après la mise en service de l'unité de décorticage et de la chaudière biomasse, une étude acoustique pour évaluer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Article 12 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 14 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site : [<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

26 JUIN 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Eric de WISPELAERE